



**AGENCE GENERALE
DES EQUIPEMENTS
ET PRODUITS DE
SANTÉ**
7, rue du Fer à Moulin
75221 - PARIS CEDEX
05
Tél. : 01 43 37 95 96

Paris, le 11/03/2026

Lettre à l'attention de tous les candidats

SMIT – Service des
Marchés IT
Dossier suivi par :
Flora BLATZHEIM
Juriste Marchés IT
flora.blatzheim@aphp.fr
p.fr

Réf. SACIT/HR/HN/FB

Objet : Lettre d'information n°2

Dans le cadre de la consultation n° 24.47 IT relatif à l'Acquisition et mise en place d'un outil institutionnel de gestion de projet/portefeuille de projets pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, vous trouverez ci-après les réponses à des questions (18) posées par plusieurs candidats.

N°	Document	Question	Réponse
1	CCAP	Le CCAP précise (Article 13.1) "Le franchissement d'un seuil entraîne l'application du PACK correspondant au nombre total d'utilisateurs actifs cumulés, à compter de la période de facturation concernée. Les PACKS ne sont pas cumulables entre eux." or le BPU indique un PACK 1 pour 1 à 800 utilisateurs et un PACK 2 pour 801 à 3000 utilisateurs ce qui implique un cumul des PACK 1 et 2.	L'article 13.1 du CCAP prévoit expressément que le franchissement d'un seuil entraîne l'application du PACK correspondant au nombre total d'utilisateurs actifs cumulés pour la période de facturation considérée et que les PACKS ne sont pas cumulables entre eux. Cette règle trouve sa traduction directe dans la présentation du BPU: - Les PACKS 1 à 5 sont définis comme des forfaits couvrant chacun un intervalle global d'utilisateurs (et non des tranches successives). - Chaque PACK constitue une unité d'œuvre autonome, assortie d'un prix forfaitaire, avec une quantité prévisionnelle fixée à 1, ce qui exclut toute logique d'addition ou de cumul entre PACKS. - La description associée à chaque ligne vise le nombre total d'utilisateurs relevant du palier concerné et non une fraction marginale d'utilisateurs. Ainsi, lorsque le nombre total d'utilisateurs actifs constaté à la fin d'un trimestre correspond à un palier donné, seul le PACK correspondant à ce palier est applicable pour la période considérée. Il ne s'agit pas d'un mécanisme de facturation progressive par tranches. Seul le PACK 6, présenté comme un prix unitaire par utilisateur supplémentaire au-delà de 10 000 utilisateurs, intervient en complément du PACK applicable. En conséquence, la lecture combinée du CCAP et du BPU ne permet pas d'interprétation conduisant à un cumul des PACKS 1 à 5. Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de ces précisions dans l'analyse des pièces contractuelles.

2	CCAP	Comment souhaitez vous que nous présentions les éventuels commentaires ou suggestions de modification des pièces contractuelles (CCAP, CCAG) ?	Dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres ouvert, il est rappelé que les offres doivent être remises sur la base des pièces contractuelles telles que publiées. La procédure ne prévoit pas de phase de négociation et les candidats ne peuvent assortir leur offre de réserves ou de propositions de modification des documents contractuels. Le cas échéant, toute question ou demande de clarification relative aux pièces de la consultation doit être formulée exclusivement via la plateforme PLACE dans le délai imparti pour les questions. Les offres remises doivent être conformes aux stipulations du dossier de consultation. RAPPEL ARTICLES Code de la commande publique : Article L2124-2 L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Article R2161-11 L'acheteur ne peut négocier avec les soumissionnaires. Il lui est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre. Sur le CCAG-TIC : les seules dérogations à cet arrêté sont prévues par le CCAP.
3	CDRT	Dans la mesure où la solution proposée est basée sur une solution en SaaS, dans quelle mesure doit-on prévoir de fournir les livrables Dossier d'architecture détaillée, Description des bases d'administration et d'exploitation, Dossier des procédures standard d'installation, d'administration et d'exploitation, Caractéristiques techniques des matériels support de l'outil, Modèle de données ?	Les livrables mentionnés sont attendus à un niveau adapté à ce mode de service SaaS. L'objectif est de nous permettre de comprendre l'architecture de la solution, ses modalités d'administration et d'exploitation, ainsi que les principes d'hébergement, de sécurité et de continuité de service. Les éléments relevant exclusivement de l'infrastructure interne de l'éditeur ne sont pas attendus. Les livrables devront présenter les principes d'architecture, d'hébergement, de sécurité et de continuité de service applicables à la solution SaaS. Les procédures standard d'installation, d'administration et d'exploitation doivent refléter la mise à disposition et la configuration initiale de la solution SaaS, ainsi que les modalités d'administration fonctionnelle et d'exploitation côté client, incluant la gestion des incidents et les procédures temporaires permettant de maintenir l'exploitation de la solution en attendant leur résolution. Le modèle de données, au niveau conceptuel ou logique, est attendu. Il doit permettre de comprendre la structuration générale des données manipulées par la solution, les principales entités métier, leurs relations, ainsi que les règles de gestion nécessaires à l'exploitation et à l'administration fonctionnelle. Les structures internes ne sont pas demandées.

4	CCTP	La phase 1, pour le périmètre DRCI concerne la "mise en place de la saisie des temps". Doit on comprendre qu'il n'y a pas de reprise de l'historique pour DRCI ?	Oui nous confirmons qu'il n'y a aucune reprise de données pour la DRCI.
5	CCAP	L'article 6.4 du CCAP indique que les commandes sont exécutées sur le territoire de la République française. Cela doit il s'appliquer à la localisation de l'hébergement (notamment que celui ci est réalisés en principal France, avec une redondance sur un site en Europe hors France ? Les services d'assistance aux utilisateurs finaux, et autres services gérés (supervisions plateforme...) peuvent il être produits par des sous-traitants internes au groupe du Titulaire et encadrés par des Clause Contractuelles Types (SCC) ?	<u>CCTP Article 8.5.8.4. Données personnelles et hébergement :</u> L'ensemble des données doit être hébergé auprès d'un titulaire de type « cloud souverain », à savoir un hébergeur de droit français ou européen, dont les infrastructures sont situées au sein de l'Union européenne et ne sont pas soumises à des lois extraterritoriales d'un État tiers. <u>CDRT Architecture technique, sécurité et interopérabilité CritTechN2-02 :</u> Alignement avec les principes de cloud souverain "Conformément à l'article 8.5.8.4. ("Données personnelles et hébergement") du CCTP, le candidat précise de manière ciblée dans quelle mesure son hébergement est compatible avec les principes structurants du cloud souverain (cf. Commission Européenne - Cloud Sovereignty Framework). Le candidat précise également son hébergeur cloud et fournit tous les justificatifs nécessaires. Il indique également les garanties techniques et organisationnelles pouvant être apportées pour tendre vers ce niveau d'exigence, ainsi que les éventuelles évolutions, adaptations ou alternatives permettant une montée progressive en conformité au cours du marché."
6	CCAP	L'article 11.6 du CCAP peut il faire l'objet de reformulation de sorte à être plus explicite notamment pour couvrir le cas d'un progiciel en SaaS ?	Le CCAP précise l'objet générique pour correspondre au besoin de l'AP-HP. Le CCTP le complète techniquement à l'article 1_Objet du marché : « 1. <i>Objet du marché</i> <i>Le présent marché a pour objet l'acquisition et la mise en place d'un outil institutionnel de gestion de projet/portefeuille de projets pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ci-après dénommé « outil PPM » (pour « Project Portfolio Management »).</i> Il concerne la fourniture d'une suite logicielle intégrée en mode SaaS, l'adaptation de cette solution afin de garantir sa conformité avec la réglementation en vigueur à l'AP-HP, la formation des agents à son utilisation, ainsi que sa mise en œuvre sur les différents sites de l'AP-HP. »
7	CCAP	Dans l'article 11.7 du CCAP, dans la formulation "Le Titulaire effectue un dépôt des sources des logiciels, pouvant recevoir la qualification de connaissances antérieures, maintenus auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, ou, sous réserve d'agrément écrit de l'AP-HP, auprès d'un autre organisme habilité. Cet exemplaire est concédé à titre gratuit à l'AP-HP et est destiné à être utilisé par celle-ci en cas de disparition du Titulaire ou de défaillance de celui ci." qu'entendez vous par défaillance ? peut on supprimer cette mention ?	La défaillance du Titulaire : situation dans laquelle le Titulaire du marché ne respecte pas les dispositions du marché. Cela peut être en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles (retards, défektivité...), soit impossibilité objective (liquidation judiciaire, incapacité technique). Dans le cadre du dépôt des sources, seule les cas listés ci-après permettent une utilisation sans opposition du Titulaire : - Le redressement, sans reprise des engagements du Titulaire par le repreneur en cas de plan de cession, dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet du plan de cession ; - La liquidation judiciaire ; - La dissolution du Titulaire ; - L'arrêt de l'activité du Titulaire.
8	CCAP	Dans le CCAP 13, 2eme section (Phase de facturation), il est fait mention pour le "deuxième trimestre – phase de déploiement sur site pilote : Une unité d'œuvre spécifique de déploiement est appliquée". Peut on ajouter cette unité d'oeuvre dans le BPU ?	Cette unité d'œuvre est déjà présente au CDRF_onglet BPU : lignes C56 à C59 (UO de déploiement à diverses échelles de complexité).

9	CCAP	Dans le CCAP article 13, 4eme section, qu'entendez vous par " <i>Le nombre d'utilisateurs actifs pris en compte peut être ajusté à la hausse ou à la baisse à la fin de chaque trimestre, afin d'aligner la facturation sur l'usage réel.</i> "?	La stipulation mentionnée signifie que le nombre d'utilisateurs actifs retenu pour la facturation n'est pas figé contractuellement, mais qu'il correspond au nombre réellement constaté à la fin de chaque trimestre. Conformément à l'article 13 du CCAP : - le Titulaire propose, en fin de trimestre, le nombre total d'utilisateurs actifs cumulés ; - ce nombre est soumis à validation de l'AP-HP avant émission de la facture ; - la facturation du trimestre concerné est alors établie sur la base du PACK correspondant au seuil effectivement atteint. Ainsi, cet ajustement signifie que : - si le nombre d'utilisateurs actifs augmente et entraîne le franchissement d'un seuil, le PACK supérieur devient applicable pour la période concernée ; - si le nombre d'utilisateurs diminue et repasse sous un seuil, le PACK correspondant au nouveau niveau d'usage s'applique pour le trimestre considéré. La volonté de l'APHP est celle d'avoir un mécanisme d'alignement de la facturation sur l'usage réel constaté.
10	CCTP et CDRF	Les Packs 1 à 6 doivent il inclure les connecteurs envisagés vers les solutions tierces ou les montants de soucription pour ces connecteurs sont ils à prévoir en complément et dans ce cas peut on ajouter des lignes dans le BPU ?	Les Packs 1 à 6 correspondent à l'accès à la solution SaaS selon le nombre d'utilisateurs, sans préjuger des connecteurs vers des solutions tierces. Ces développements d'interfaces ou connexions sont à chiffrer via l'unité d'œuvre dédiée au BPU ("Développement d'une interface ou d'une connexion"). Les candidats n'ont pas à intégrer ces connecteurs dans le prix des paliers de licence. Des bons de commande spécifiques seront émis le cas échéant.
11	CCAP	Pouvez vous préciser dans quels cas s'appliquent les 2 délais de 6 mois et 2 mois dans le 2.3 du CCAP	Conformément à l'article 2.3 du CCAP : - l'AP-HP possède la faculté de résiliation à compter de 6 mois avant la date de fin du marché sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité. A titre d'exemple si le marché est notifié le 1er septembre 2026, il aura pour échéance le 31 aout 2030. A compter de 6 mois avant le 31 aout 2030 soit le 3 mars 2030, l'AP-HP peut résilier le marché. - Si l'AP-HP résilie le marché, elle doit en informer le Titulaire 2 mois avant la date de résiliation effective.
12	CCAP	11.1 / livrables non logiciels dont les résultats de maintenance logicielle ou les évolutions du logiciel standard font-ils bien partie des connaissances antérieures ?	Selon l'article 11.4 du CCAP : " <i>Dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse a fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre</i> ". Ainsi il vous est possible d'identifier ces connaissances antérieures (standard ou non) dans votre offre ou en cours d'exécution avant son intégration.
13	Annexes	9.1 / comment intégrer nos documents contractuels standard, par exemple l'annexe sur la protection des données personnelles ?	L'intégration de documents contractuels standards du titulaire, tels qu'une annexe type relative à la protection des données personnelles, n'est pas exigée dans le cadre de l'appel d'offres.

14		11.6 / Restitution des données à tout moment et à l'issue du contrat, sans limitation de format ou de support : peut on encadrer davantage cela ? Par exemple "Les données hébergées sont restituées à l'issue du contrat dans des formats standards tels que dump PostgreSQL, fichier DPX, ou CSV, avec possibilité de migration via une interface à définir via les unités d'oeuvre du marché en regard d'une prestation de spécification."	<u>Article 13 du CCTP Réversibilité :</u> <i>"le Titulaire doit assurer un export complet, structuré et exploitable de l'ensemble des données, selon des formats ouverts ou aisément réutilisables, afin d'en permettre la réutilisation sans rupture de service."</i> <u>CDRT_Architecture technique, sécurité et interopérabilité CritTechN2-02 :</u> Réversibilité <i>"Le candidat décrit de manière exhaustive les modalités de réversibilité conformément à l'article 13 ("Réversibilité") du CCTP, en apportant un niveau de détail suffisant pour démontrer sa capacité à assurer une transition maîtrisée, sécurisée et complète. La description couvre toutes les exigences de réversibilité attendues. "</i>
15	CCAP	11.6 / Alors que la solution est proposée en Saas, à la place de "Pour le reste des éléments constituant l'outil logiciel et conformément à l'article 46.2 du CCAG-TIC, le Titulaire concède à l'AP-HP un droit d'utilisation de la version initiale fournie à l'AP-HP ainsi que des nouvelles versions, des mises à jour, des corrections de la solution logicielle retenue et des adaptations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent marché et ce, pour une durée au moins égale à la durée légale de protection des droits d'auteur et droits voisins." Peut on lire ? : "Pour le reste des éléments constituant l'outil logiciel et conformément à l'article 46.2 du CCAG-TIC, le Titulaire concède à l'AP-HP un droit d'utilisation de la version initiale fournie à l'AP-HP ainsi que des nouvelles versions, des mises à jour, des corrections de la solution logicielle retenue et des adaptations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent marché et ce, pour une durée au moins égale à la durée légale de protection des droits d'auteur et droits voisins du marché." ?	Nous ne comprenons pas la nuance demandée. Cette clause de PI régit bien uniquement l'objet et les commandes qui seront passés dans le cadre du marché.

16	CCAP	Article 11.6 du CCAP : Pourriez vous préciser cette clause qui semble contradictoire avec le régime des connaissances antérieures : La reproduction du code des logiciels ainsi que la traduction de la forme du code des logiciels qui ne sont pas soumises à l'autorisation du Titulaire lorsque la reproduction et/ou la traduction, au sens du 1 ou du 2 de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle, sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité avec un logiciel crée de façon indépendante, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes : • Ces actes sont accomplis par l'AP-HP ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou par un tiers désigné par l'AP-HP pour le compte de cette dernière ; • Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles à l'AP-HP ou au tiers désigné par l'AP-HP ; • Ces actes sont limités aux parties des logiciels d'origine nécessaire à cette interopérabilité. Les informations ainsi obtenues doivent remplir les conditions d'information de l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle.	Ce passage de l'article 11.6 reproduit les dispositions légales de l'article L. 122-6-1 du CPI relatives à la décompilation à des fins d'interopérabilité. Il s'agit d'une exception légale d'ordre public, applicable indépendamment de tout accord contractuel. Dans le contexte d'une solution SaaS, l'AP-HP n'ayant pas accès au code exécutable, l'exercice pratique de ce droit est effectivement limité et a vocation à s'exercer de manière exceptionnelle. C'est précisément pourquoi l'article 11.7 du CCAP prévoit un mécanisme de séquestre des sources auprès de l'APP (Agence pour la Protection des Programmes), qui constitue la modalité concrète permettant à l'AP-HP d'exercer ses droits en cas de juste nécessité uniquement.
17	CCAP	11.8 Pourriez vous préciser comment interpréter la clause suivante dans le cas d'un Saas pour lequel l'abonnement serait terminé : En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'AP-HP demeure licenciée de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Les conditions générales précitées ne peuvent déroger à cette disposition.	Si des éléments du SaaS constituent des résultats au sens du marché (développements spécifiques, données produites, livrables, etc.), les droits d'usage correspondants doivent rester acquis à l'acheteur dans la limite de l'objet du marché. L'AP-HP doit notamment pouvoir récupérer ses données et utiliser les livrables nécessaires à la continuité de son activité. La clause n'impose pas la poursuite du service SaaS en tant que tel au-delà de la période contractuelle d'abonnement, sauf stipulation spécifique prévoyant la prolongation du service. En résumé, l'arrêt de l'abonnement SaaS peut mettre fin à l'accès à la plateforme elle-même, mais l'AP-HP conserve les droits d'utilisation sur les résultats et éléments nécessaires à l'exploitation de ses données et livrables conformément au marché (cf. réversibilité).

18	CCAP	12.4 les obligations de confidentialités peuvent elles être réciproques ?	La clause relative au secret professionnel et à la confidentialité est conforme aux pratiques de la commande publique dans la mesure où elle vise principalement à encadrer les obligations du titulaire qui est amené à traiter des informations appartenant à l'acheteur dans le cadre de l'exécution du marché. Néanmoins, cela n'excut bien évidemment pas que l'AP-HP est naturellement tenue de respecter les règles générales applicables à une personne publique en matière de protection des informations sensibles, de sécurité des données et de secret des affaires dans le cadre de l'exécution du contrat.
----	------	---	--

Hubert RAMEYE
Responsable des Achats informatiques et de
télécommunications de l'AGEPS